

Séance du Conseil communal du 7 septembre 2015

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO,
VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT
et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Convention de trésorerie avec le RFC Sart dans le cadre de la construction d'un terrain synthétique - approbation

Le Conseil,

Vu le projet de construction par l'ASBL "Royal Football Club de Sart", en abrégé "RFC Sart", d'un terrain synthétique, pour y exercer ses activités sportives en toute saison;

Vu l'accord de subsidiation de la Région wallonne;

Considérant le décalage dans le temps entre l'exécution des travaux avec paiement des factures y afférentes et la perception des subsides régionaux;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 août 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 août 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention de trésorerie entre la Commune et le RFC Sart comme suit:

"CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'AVANCES DE TRÉSORERIE à l'ASBL "Royal Football Club de Sart"

ENTRE

La Commune de JALHAY, représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre, et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale;

ET

Le Royal Football Club de Sart en abrégé "RFC Sart" représenté par Monsieur Patrick PAQUET, Président, et Monsieur Marc LEGRAS, Trésorier;

Vu la demande d'avances de trésorerie introduite par l'A.S.B.L. précitée pour couvrir les dépenses liées à la construction d'un terrain de football synthétique rue de l'Hermitage 48 à Sart, en attendant la perception des subsides pro mérités;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: en vue de l'octroi d'avances de trésorerie, l'association « RFC Sart » transmettra trimestriellement et d'initiative une situation prévisionnelle de trésorerie, appuyée par des copies des derniers extraits bancaires disponibles;

Article 2: cette situation prévisionnelle devra contenir tous les paramètres requis: dépenses prévisibles et recettes escomptées (y compris les avances consenties par la Région wallonne);

Article 3: afin de préserver la situation de trésorerie de la Commune, l'ASBL « RFC Sart » s'engage à faire toute diligence pour permettre une récupération aussi rapide que possible des subsides pro mérités;

Article 4: les membres du Collège, le Directeur général, le Directeur financier ou leurs délégués sont habilités, en tout temps, à consulter les extraits de compte bancaire et à vérifier les éléments qui sous-tendent l'établissement du tableau prévisionnel de trésorerie; ils sont de même habilités à consulter l'état d'avancement des dossiers de récupération des subsides;

Article 5: ils sont chargés, le cas échéant, de faire rapport au Conseil, s'ils constatent une erreur dans le tableau prévisionnel de trésorerie ou un retard dans la récupération des subsides; dans ce cas, il pourra être mis fin à la présente convention et le Directeur financier, sur base de la décision prise par leur Conseil communal, sera chargé de récupérer sans délai les fonds avancés;

Article 6: les avances de trésorerie nécessaires seront libérées sur base de pièces justificatives probantes (factures, états d'avancement,...) et sur indication du Collège communal au Directeur financier;

Article 7: ces opérations de trésorerie doivent être aisément consultables à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom de l'Association dans la comptabilité communale;

Article 8: l'association veillera, de même, à ce que les avances reçues de la part de la Commune soient aisément visibles dans sa comptabilité;

Article 9: les avances devront être remboursées dans le mois qui suit le versement du subside permettant de couvrir les dépenses relatives à la construction d'un terrain de football synthétique et au plus tard dans les 3 ans après le versement de l'avance;

Article 10: les avances de trésorerie sont subordonnées au respect par l'association de la législation sur les marchés publics pour le choix de l'adjudicataire des travaux.

Arrêté à Jalhay, par le Conseil communal en séance du 7 septembre 2015."

2) Première modification budgétaire 2015 du service ordinaire du CPAS - approbation

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 28 juillet 2015, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2015;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 août 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o et 5^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 août 2015 et joint en annexe;

Par 10 voix pour; 8 contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT) et 1 abstention (Mme FRANSSSEN);

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.799.947,25

Dépenses ordinaires: 1.799.947,25

Solde: 0

3) Redevance communale pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et permis de location – adoption

Par arrêté Le Conseil,

ministériel Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1^{er} et L3132-1 § 1^{er};

du 29 Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) tel que modifié;

septembre Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4^oet 5^o du CDLD;

2015, le Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 août 2015 et joint en annexe;

règlement Vu la situation financière de la Commune;

communal Sur la proposition du Collège communal;

relatif à Après en avoir délibéré;

l'adoption A l'unanimité;

d'une

redevance Vu la situation financière de la Commune;

communale Sur la proposition du Collège communal;

pour le Après en avoir délibéré;

traitement A l'unanimité;

des dossiers Vu la situation financière de la Commune;

relatifs à la Sur la proposition du Collège communal;

délivrance Après en avoir délibéré;

de permis A l'unanimité;

d'urbanisme, Vu la situation financière de la Commune;

de lotir, de Sur la proposition du Collège communal;

modification Après en avoir délibéré;

de permis de A l'unanimité;

lotir, de Vu la situation financière de la Commune;

certificat Sur la proposition du Collège communal;

d'urbanisme, Après en avoir délibéré;

de permis A l'unanimité;

d'environne Vu la situation financière de la Commune;

ment et Sur la proposition du Collège communal;

permis de Après en avoir délibéré;

location est A l'unanimité;

approuvé.

- Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué non soumis à publicité: 75,00 €
- Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. 107, § 1^{er} al. 3 du CWATUPE) non soumis à publicité: 15,00 €
- Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué soumis à publicité: 100,00 €
- Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. 107, § 1^{er} al. 3 du CWATUPE) soumis à publicité: 100,00 €
- Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité: 75,00 €
- Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité: 100,00 €
- Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec rectification ou création de voirie: 100,00 €
- Dossier de modification de permis d'urbanisation: 100,00 €
- Dossier de certificat d'urbanisme: 25,00 €
- Dossier de déclaration urbanistique: 15,00 €
- Dossier de demande de permis d'urbanisme lié à des actes et travaux d'impact limité au sens de l'article 127 § 4 al., 1^o (art 264): 15,00 €
- Dossier de permis d'environnement (établissements classés):
 - déclaration pour un établissement de classe 3: 20,00 €
 - permis pour un établissement de classe 2: 50,00 €
 - permis pour un établissement de classe 1: 250,00 €
 - permis pour un établissement de classe 1 avec étude d'incidences: 500,00 €
- Dossier de permis unique:
 - établissement de 2^{ème} classe: 100,00 €
 - établissement de 1^{ère} classe: 500,00 €
- Dossier de permis de location ou de permis de location provisoire:
 - demande de permis de location: 25,00 €
 - demande de permis de location provisoire: 25,00 €

Article 4: La redevance n'est pas applicable aux organismes de droit public, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif.

Article 5: La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète. A défaut de son paiement dans le délai requis précisé sur l'accusé de réception de la demande, son recouvrement sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 7: La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 § 1^{er} du CDLD.

4) Redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements à caractère urbanistique – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1^{er} et L3132-1 § 1^{er};

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) tel que modifié;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4^o et 5^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 28 août 2015 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Par arrêté ministériel du 29 septembre 2015, le règlement communal relatif à l'adoption d'une redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements à caractère urbanistique est approuvé.

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune, une redevance sur la délivrance de renseignements à caractère urbanistique.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le(s) renseignement(s). Elle n'est pas due lorsque la demande émane d'une administration publique.

Article 3: La redevance est fixée comme suit: 40 Eur. par demande de renseignements urbanistiques pour une parcelle isolée. Lorsque la demande comporte plusieurs biens jointifs, un supplément de 10 Eur. par bien sera appliqué dès le deuxième bien.

Article 4: La redevance est payable au moment de la délivrance du (des) document(s) ou du (des) renseignement(s) sur présentation d'une invitation à payer.

Article 5: A défaut de son paiement dans le délai requis précisé sur l'invitation à payer, son recouvrement sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 7: La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 § 1^{er} du CDLD.

5) Intradel – passage des intercommunales à l'ISOC – demande de substitution pour le paiement des taxes wallonnes UVE et CET - décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale INTRADEL;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la Cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 août 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 août 2015 et joint en annexe;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2: de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 3: de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

6) Demande d'autorisation auprès de l'ONE d'ouvrir la crèche "Les P'tites abeilles" de 25 places à Tiège au 1^{er} janvier 2016 – décision

Le Conseil,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et notamment le livre II relatif aux règles, conditions et modalités de l'octroi des subventions;

Vu le contrat de gestion 2013-2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'appel à projets lancé en date du 9 mai 2014 dans le cadre de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnée;

Vu notre décision du 8 septembre 2014 de solliciter le subventionnement d'une crèche de 25 places dénommée "Les P'tites Abeilles" et située à 4845 Jalhay, Tiège n°95, dans le cadre du Volet II du plan cigogne III – programmation 2014-2018;

Vu la décision du comité subrégional de l'ONE en date du 8 janvier 2015 de

- déclarer le projet recevable;
- de retenir notre projet à concurrence de 25 places;

Considérant qu'il est nécessaire, avant d'ouvrir notre milieu d'accueil, d'obtenir l'autorisation de l'ONE;

Vu le projet d'accueil ci-annexé (contrat d'accueil, R.O.I. et Projet éducatif) de la crèche "Les P'tites abeilles";

Considérant qu'il serait opportun d'ouvrir administrativement la crèche à Tiège dès le 1^{er} janvier 2016 et ce, sans attendre le transfert de la MCAE à Jalhay qui devrait avoir lieu dans le second trimestre 2016;

Considérant que cela permettrait d'augmenter la capacité d'accueil du bâtiment de 18 places à 25 places et de répondre à la demande des parents;
A l'unanimité;

DECIDE de:

1. SOLLICITER auprès de l'ONE l'autorisation d'ouvrir le 1^{er} janvier 2016 une crèche de 25 places dénommée "Les P'tites Abeilles" et située à 4845 Jalhay, Tiège n°95.
2. ARRETER le projet d'accueil de la crèche "Les P'tites abeilles".
3. CHARGER le Collège communal de prendre les décisions nécessaires à la constitution du dossier administratif d'autorisation à transmettre à l'ONE.

7) Demande d'autorisation auprès de l'ONE de suspendre les activités de la MCAE du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fin des travaux du bâtiment à Jalhay – décision

Le Conseil,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et notamment le livre II relatif aux règles, conditions et modalités de l'octroi des subventions;

Vu le contrat de gestion 2013-2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu la création de l'ASBL "Les P'tits Sotais", en charge de la gestion de la MCAE du même nom, dont les statuts ont été publiés au MB en date du 16/02/2011;

Vu l'ouverture de la MCAE de Jalhay dénommée "Les P'tits Sotais" en date 16/08/2011 dans les locaux situés à Tiège, 95 4845 Jalhay;

Vu l'autorisation de fonctionnement délivrée par l'ONE en date du 4/8/2011 pour une capacité de 18 places dans les locaux situés à 4845 Jalhay, Tiège, 95;

Vu l'octroi de l'attestation qualité délivrée par l'ONE le 12/12/2011, avec effet rétroactif au 16/08/2011;

Vu l'octroi de l'agrément et le droit aux subventions délivrés par l'ONE en date du 12/12/2011, avec effet rétroactif au 16/08/2011;

Vu la délivrance du matricule 66/63038/01 à la MCAE "Les P'tits Sotais";

Vu notre décision du 25 juin 2015 de reprendre la MCAE en gestion communale sous réserve de l'obtention des points APE en besoins spécifiques pour ce type d'activité;

Vu le courrier de l'ONE adressé à l'Administration Communale de Jalhay et à l'ASBL "Les P'tits Sotais" en date du 12/08/2015, qui stipule que "le Comité subrégional de Liège a donné l'autorisation en date du 6/8/2015, pour la reprise de la gestion de la MCAE "Les P'tits Sotais" située à 4845 Jalhay, Tiège n°95, par l'Administration Communale de Jalhay, en qualité de pouvoir organisateur, sous réserve de l'obtention des points APE en besoin spécifique, et ce à partir du 01/01/2016";

Considérant la volonté du Conseil communal de Jalhay d'augmenter la capacité d'accueil de 18 à 37 places subventionnées sur l'ensemble de la Commune de Jalhay;

Considérant que les 37 places seront réparties de la manière suivante:

- 25 places en crèche à Tiège 95 (le bâtiment actuel de la MCAE);
- 12 places en MCAE rue de la Fagne à Jalhay (le bâtiment actuel de l'espace rencontre);

Vu les travaux à réaliser dans le bâtiment "espace rencontre" situé à Jalhay afin d'accueillir la MCAE "Les P'tits Sotais";

Considérant que ces travaux devraient être terminés dans le second trimestre 2016;

Considérant qu'il est opportun d'ouvrir administrativement la crèche à Tiège dès le 1^{er} janvier 2016 et ce, sans attendre le transfert de la MCAE à Jalhay afin d'augmenter la capacité d'accueil du bâtiment de Tiège de 18 places à 25 places et de répondre à la demande des parents;

Vu la décision de ce jour de solliciter auprès de l'ONE l'autorisation d'ouvrir le 1^{er} janvier 2016 une crèche de 25 places dénommée "Les P'tites Abeilles" et située à 4845 Jalhay, Tiège n°95;

Vu l'intention du Collège en date du 4 juin 2015, communiquée à l'ONE, d'arrêter provisoirement les activités de la MCAE du 1er janvier 2016 jusqu'à l'ouverture du bâtiment à Jalhay afin de pouvoir ouvrir la crèche de Tiège de 25 places le 1er janvier 2016;

A l'unanimité;

DECIDE DE SOLLICITER auprès de l'ONE la suspension des activités de la MCAE "Les P'tits Sotais" dès le 1er janvier 2016 pour cause de travaux et de déménagement, jusqu'à l'ouverture du bâtiment au centre de JALHAY dans le second trimestre 2016 au plus tard.

8) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière réglementant le stationnement au Haut-Vinâve - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande des riverains pour réglementer le stationnement dans la rue Haut-Vinâve à Jalhay;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au Haut-Vinâve à Jalhay afin d'éviter le stationnement sur les trottoirs;

Attendu que cet endroit se trouve dans l'agglomération de Jalhay;

Vu la largeur du trottoir (2 mètres) permettant le passage des piétons sur une largeur d'1,5 mètre;

Attendu que le marquage au sol délimitera ce passage d'1,5 mètre;

Vu la largeur de la chaussée à cet endroit (5 mètres);

Attendu que le croisement des véhicules sera toujours possible;

Attendu que ce dispositif permettra également de ralentir la vitesse des véhicules à l'entrée du village;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: A Jalhay, au Haut-Vinâve:

- depuis l'entrée carrossable de l'immeuble coté 7 jusqu'à l'entrée carrossable de l'immeuble coté 6,
- à droite, dans le sens route du Cimetière vers la Place,

le stationnement sera autorisé en partie sur le trottoir (2x3 emplacements).

Article 3: Les mesures seront matérialisées par les signaux routiers E9f et par un marquage au sol.

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,

- Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 6: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

9) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la création de dispositifs surélevés au Chemin de la Platte et au Haut-Vinâve - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande des riverains de limiter la vitesse dans le chemin de la Platte et au Haut-Vinâve;

Attendu que cet endroit se trouve au début de l'agglomération de Jalhay, dans une zone résidentielle avec de nombreux enfants;

Attendu que le chemin de la Platte est limité à la circulation mais que cette voirie est souvent empruntée par les automobilistes comme raccourci;

Attendu que la largeur de la voirie incite à des vitesses élevées;

Attendu que ce dispositif permettra également de ralentir la vitesse des véhicules à l'entrée du village;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: A Jalhay, deux dispositifs surélevés seront aménagés respectivement:

- Chemin de la Platte à hauteur de l'immeuble coté 50H
- Haut-Vinâve, à hauteur de l'immeuble coté 45^E.

Article 3: Ces dispositifs seront signalés par les signaux A14 et F87.

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 6: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

10) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière créant un passage pour piétons sur la Place à Jalhay - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Considérant qu'il convient de protéger les piétons traversant la Place à Jalhay;

Attendu que plusieurs commerces se trouvent à cet endroit;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: A Jalhay, Place, à hauteur de l'immeuble côté 6, un passage pour piétons est créé et tracé conformément à l'article 76.3 du règlement général de la circulation routière.

Article 3: Ce dispositif sera signalé par le signal F49.

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 6: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

11) Aménagement du site de la Baraque Michel – limitations de vitesse – approbation du projet d'arrêté ministériel

Le Conseil,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les Arrêtés Royaux modificatifs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant le rapport en date du 13 juillet 2015 de M. METTLEN, Inspecteur principal de la zone de police Stavelot-Malmedy – maison de police de Waimes;

Considérant le rapport en date du 27 juillet 2015 du Commissaire de police JL BOURGUET de la zone de police des Fagnes – antenne de Jalhay;

Considérant qu'en date du 21 août 2015, le Service Public de Wallonie – DGO1 – Département du réseau de Liège – Direction des routes de Verviers a transmis au Collège communal de la Commune de Jalhay un projet d'Arrêté Ministériel visant à limiter la vitesse sur la route de la Région Wallonne n°N68 (Baraque Michel);

Considérant que ce projet prévoit que la vitesse maximale autorisée sera limitée sur le territoire des communes de Jalhay et de Waimes le long de la N68:

- à 50 km/h à hauteur du nouvel aménagement du site de la Baraque Michel (N68 – BK 26.000 à 26.300)
- à 70 km/h sur une distance de 200 mètres, dans les deux sens, de part et d'autre de la limitation à 50 km (N68 – BK 25.800 à 26.000 et 26.300 et 26.500)

Considérant que qu'il est demandé au Collège communal de soumettre ce projet pour avis au Conseil communal;

Vu l'avis favorable du Commissaire de police J-L BOUGUET en date du 27 août 2015;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le projet d'Arrêté Ministériel, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n°N68 – site de la Baraque-Michel, qui prévoit de limiter la vitesse sur le territoire des communes de Jalhay et de Waimes:

- à 50 km/h à hauteur du nouvel aménagement du site de la Baraque Michel (N68 – BK 26.000 à 26.300)
- à 70 km/h sur une distance de 200 mètres, dans les deux sens, de part et d'autre de la limitation à 50 km (N68 – BK 25.800 à 26.000 et 26.300 et 26.500)

Article 2: De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie – DGO1 – Département du réseau de Liège – Direction des routes de Verviers.

12) Projet LIFE: Restauration des habitats de l'Ardenne liégeoise – décisions

Le Conseil,

Vu les Directives européennes 79/409 (Directive "Oiseaux") et 92/43/CEE (Directive "Habitats") qui visent à assurer la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire dans les états-membres de l'Union Européenne;

Vu la Loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 définissant la mise en œuvre du Réseau Natura 2000 sur le territoire wallon;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, du 3 février 2004 et du 24 mars 2005 qui définissent la liste et la délimitation des sites Natura 2000 en Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant sur les mesures préventives particulières applicables selon les types d'unités de gestion délimités dans un site Natura 2000 du 19 mai 2011;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 du 24 mars 2011;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon qui fixe les indemnités et les subventions à la restauration dans le réseau Natura 2000 du 8 novembre 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE33033 "Vallée du Wayai et affluents" du 23 janvier 2014;

Attendu qu'un projet LIFE Nature intitulé "Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise" est en cours pendant la période 2012 - 2018;

Attendu que ce projet vise la protection et la restauration de plusieurs habitats d'intérêt communautaire, intégrés au sein du réseau Natura 2000;

Attendu que la réalisation des objectifs de ce projet nécessite l'abandon de la sylviculture sur certaines propriétés boisées de la commune de Jalhay;

Attendu que la dégradation actuelle de certains milieux naturels de l'Ardenne liégeoise (tourbières, landes, fonds de vallées, forêts feuillues indigènes) nécessite que des actions de protection durable et de restauration soient mises en œuvres dans les meilleurs délais;

Attendu que la réalisation des actions proposées dans le cadre du projet LIFE-Nature "Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise" permettra à la commune de contribuer significativement à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 sur ses propriétés;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}:

Dans le cadre du projet LIFE-Nature "Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise", dont la coordination est confiée au Service public de Wallonie, DGO3, Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole et Département de la Nature et des Forêts, il est mis en œuvre, sur les sites Natura 2000 BE33033 et BE33034 (Vallée de la Hoëgne et Vallée du Wayai et affluents), des mesures visant à restaurer et conserver la richesse biologique (faune et flore typiquement indigènes) des tourbières, landes et forêts feuillues qui caractérisaient l'Ardenne liégeoise au début du 19^{ème} siècle. Ces mesures se font dans l'intérêt public et impliquent notamment l'abandon de la sylviculture résineuse dans certaines zones.

Article 2:

La présente délibération entre en vigueur le jour de l'accord correspondant à la date de sa signature.

Article 3:

Les parcelles de la propriété communale de Jalhay concernées par le plan de restauration établi par l'équipe LIFE sont reprises dans le tableau suivant. Les cartes 1 présentent ces différentes parcelles.

ID parcelle	Lieu	Nature	Surface des parcelles (ha)
DNF/SPA/23/28	Tapeux	Landes et fourrés d'épicéas	2,16
DNF/SPA/29/5	Tapeux	Fagne et épicéas isolés	0,32
DNF/SPA/30/4	Tapeux	Epicéas et sitkas	1,44
DNF/SPA/30/4/A	Tapeux	Epicéas	0,89
DNF/SPA/125/14	Wayai	Epicéas	0,81
DNF/SPA/125/29	Wayai	Epicéas	1,71
DNF/SPA/feuillus	Wayai	Forêt feuillue	6,87
DNF/SPA/128/3	Haie Jean Denis	Epicéas	1,00
DNF/SPA/128/4	Haie Jean Denis	Epicéas	0,46
DNF/SPA/128/5	Haie Jean Denis	Epicéas	0,13
DNF/SPA/128/6	Haie Jean Denis	Epicéas	0,48
DNF/SPA/128/8	Haie Jean Denis	Epicéas	1,03
DNF/SPA/129/11	Haie Jean Denis	Epicéas	0,39
DNF/SPA/129/12	Haie Jean Denis	Epicéas	0,25
DNF/SPA/feuillus	Haie Jean Denis	Forêt feuillue	2,49
TOTAL			20,43

20,43 ha de la propriété communale de Jalhay sont concernés par la présente délibération et constituent la zone globale d'intervention du projet LIFE Ardenne liégeoise.

Article 4:

La commune de Jalhay, en accord avec le DNF (Cantonement de Spa) procédera à la vente des bois sur les parcelles suivantes et dont elle est propriétaire (voir cartes 2). Le produit de la vente sera intégralement versé à la commune, qui en disposera comme elle l'entend.

ID	Stabilité	Sanit.	Dégâts	Acces sib.	Surface de la parcelle incluse dans le site LIFE (ha)	Surface de la parcelle indemnisée (ha)	%	I
DNF/SPA/23/28	semis	/	/	/	2,16	0,1715	8	1
DNF/SPA/29/5	++	++	0	++	0,32	0	0	0
DNF/SPA/30/4	+	+	0	++	1,44	0	0	0
DNF/SPA/30/4/A	+	+	0	+	0,89	0,803	90	1
DNF/SPA/125/14	+++	+++	0	+	0,81	0,812	100	1
DNF/SPA/125/29	++	+	60	+	1,71	1,7124	100	1
DNF/SPA/128/3	++	+	80	++	1,00	0,9997	100	1
DNF/SPA/128/4	++	+	80	++	0,46	0,4574	100	1
DNF/SPA/128/5	++	+++	0	++	0,13	0,1327	100	1
DNF/SPA/128/6	+	++	0	+	0,48	0	0	0
DNF/SPA/128/8	++	++	60	++	1,03	1,0342	100	1
DNF/SPA/129/11	+++	+++	0	+++	0,39	0,385	100	1
DNF/SPA/129/12	+++	+++	0	+++	0,25	0,258	100	1

Article 5:

Le suivi de l'exploitation des parcelles sera assuré par le DNF, en concertation avec l'équipe "LIFE" qui définira et veillera au respect de certaines contraintes compatibles avec les objectifs du projet. Ces contraintes, détaillées ci-dessous, seront intégrées, dans la mesure du possible et lorsque qu'elles s'imposent dans le cas particulier du lot, dans le catalogue des ventes élaboré par le DNF:

1. Un état des lieux d'entrée sera réalisé sur place en présence du préposé du DNF, de l'exploitant et d'un membre de l'équipe LIFE. Les conditions générales et particulières d'exploitation seront exposées à cette occasion et consignées par écrit.
2. La circulation des machines sur les parterres de coupe se fera sur lit de branches. Le respect de cette contrainte sera d'autant plus important que la parcelle sera humide, ainsi que sur sol paratourbeux.
3. Les engins d'exploitation ou de vidange seront chenillés ou montés sur pneus basse pression (en vue de diminuer les dégâts au sol).
4. Les accès aux parterres de coupe seront définis préalablement par le préposé du DNF en concertation avec l'équipe LIFE+10/NAT/BE706, en tenant compte de la spécificité de chaque lot (éviter les dégâts aux zones sensibles). Ces accès seront notifiés à l'exploitant lors de la visite des lots et mentionnés par écrit dans l'état des lieux d'entrée.
5. Pour éviter les dégâts aux sols, les travaux d'exploitation pourront être suspendus par le DNF par temps de dégel ou de fortes pluies. Pour l'interaction entre l'exploitation et la chasse, les pratiques habituelles seront en usage.

6. Certaines zones sensibles pourront être soustraites à l'exploitation et/ou à la circulation des engins : arbres à haute valeur biologique, zone humide sensible, remises pour le gibier. Ces zones seront préalablement délimitées et matérialisées sur le terrain (rubalise) par l'équipe LIFE, en concertation avec le DNF. Elles seront signifiées à l'exploitant à l'occasion de la visite des lots et pointées sur une carte accompagnant l'état des lieux d'entrée. L'exploitant sera tenu de les respecter lors de l'exploitation.
7. La date ultime pour l'abattage et la vidange est fixée en fonction de la date de la vente (idéalement exploité pour le printemps 2016).
8. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
9. Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin d'exploitation.
10. L'utilisation d'huiles de coupe biodégradables est obligatoire.
11. Le respect des contraintes d'exploitation sera constaté par le préposé du DNF et l'équipe LIFE en fin d'exploitation et un état des lieux de sortie sera établi en présence de l'exploitant, du préposé du DNF et d'un membre de l'équipe LIFE.
12. Outre les conditions générales décrites ci-avant, des conditions particulières pourront être imposées pour chaque lot. Le respect de ces conditions particulières est impératif, et, en cas de contradiction, elles priment sur les conditions générales. Ces conditions seront signifiées à l'exploitant à l'occasion de la visite des lots. Elles seront mentionnées par écrit dans l'état des lieux d'entrée.

Article 6:

Afin de compenser les pertes de revenus liées aux abattages précoces d'épicéas, une compensation financière sera octroyée par le projet LIFE à la commune de Jalhay. Le mode de calcul de cette compensation est détaillé en annexe 2.

Aucune indemnité n'est versée pour la mise à blanc de peuplements en classe de productivité 6 (rentabilité nulle) ou arrivés au terme d'exploitabilité (arbres > 80 ans).

Les montants des compensations, détaillés par parcelle, sont repris dans le tableau suivant:

ID parcelle	Lieu	Surface de la parcelle incluse dans le site LIFE (ha)	Surface indemnisée (ha)	Montant de l'indemnité (€)
DNF/SPA/23/28	Tapeux	2,16	0,1715	1200
DNF/SPA/29/5	Tapeux	0,32	0	0
DNF/SPA/30/4	Tapeux	1,44	0	0
DNF/SPA/30/4/A	Tapeux	0,89	0,803	5.282
DNF/SPA/125/14	Wayai	0,81	0,812	2.829
DNF/SPA/125/29	Wayai	1,71	1,7124	11.457
DNF/SPA/128/3	Haie Jean Denis	1,00	0,9997	6.003
DNF/SPA/128/4	Haie Jean Denis	0,46	0,4574	2.662
DNF/SPA/128/5	Haie Jean Denis	0,13	0,1327	929
DNF/SPA/128/6	Haie Jean Denis	0,48	0	0
DNF/SPA/128/8	Haie Jean Denis	1,03	1,0342	5.034
DNF/SPA/129/11	Haie Jean Denis	0,39	0,385	2.184
DNF/SPA/129/12	Haie Jean Denis	0,25	0,258	282
TOTAL			6,76	37.862

En conformité avec une demande de la Commission Européenne, la commune de Jalhay s'engage à réinvestir, en concertation avec l'équipe LIFE, la totalité du montant des compensations dans des actions de conservation de la nature, de restauration des milieux, de promotion du réseau Natura 2000, d'équipement des sites pour l'accueil et l'information du public, de plantations feuillues indigènes,... avant la fin du projet LIFE.

Article 7:

La commune de Jalhay autorise l'équipe « LIFE » à mettre en œuvre, sur les parcelles citées à l'article 3 (cf. tableau général des parcelles), les actions suivantes, qui visent la restauration des conditions favorables au développement et/ou au maintien de certains milieux d'intérêt communautaire :

- Abattage d'arbres isolés et broyage des semis d'épicéas
- Nettoyage de coupe
- Restauration des landes
- Restauration des milieux forestiers
- Restauration des prairies
- Restauration hydrologique
- Contrôle des semis naturels d'épicéas

Ces actions seront mises en œuvre dans le strict respect de la législation en vigueur, notamment en matière urbanistique et suivront le plan de restauration établi par l'équipe LIFE, en accord avec le DNF.

Le Conseil communal souhaite que les entreprises locales fassent partie des destinataires des appels d'offres lancés par l'équipe LIFE.

Le coût de ces interventions sera intégralement pris en charge par le projet "LIFE".

Article 8:

La commune de Jalhay s'engage à affecter les parcelles précitées à la protection stricte des milieux naturels qu'elles abritent, et ce, pour une période minimale de trente ans.

La mise en application de cette protection se fera dans les meilleurs délais via une convention trentenaire (cf. 1^{er} §), une modification des plans d'aménagement forestier ou par une mise sous statut officiel de protection : réserve naturelle domaniale ou réserve naturelle communale ou privée. L'équipe LIFE assistera la commune dans les démarches administratives nécessaires. La mise en œuvre de la protection et de la gestion des parcelles concernées seront définies dans un plan de gestion qui sera établi par l'équipe LIFE et fourni avant la fin 2018, en bon accord avec le propriétaire communal et le DNF, gestionnaire.

Article 9:

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision et plus spécialement, de signer au nom et pour compte de la Commune la convention trentenaire susvisée.

13) Vente des coupes ordinaires de gros bois et vente des coupes de bois de chauffage des cantonnements de Verviers, Spa et Marche-en-Famenne - automne 2015 – exercice 2016 - adoption des clauses particulières du cahier des charges

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de préparer la prochaine vente de coupes ordinaires de bois et la vente de coupes de bois de chauffage - automne 2015 – exercice 2016 - et qu'il convient de fixer les conditions particulières applicables à ces ventes;

Vu les articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009;

Vu le cahier des charges général approuvé par le gouvernement wallon relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêt des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008;

Sur la proposition du Service forestier et du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE les clauses particulières suivantes du cahier des charges relatif aux ventes de bois:

"GÉNÉRALITES

Les ventes ont lieu:

- le 7 octobre 2015 à 11h à l'administration communale de Jalhay pour la vente des bois marchands des cantonnements de Spa, de Verviers et de Marche-en-Famenne;

- le 7 octobre 2015 à 15h à la salle de "La Grange" à Sart pour la vente de bois de chauffage des cantonnements de Spa et Verviers;

La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne sur base du code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes.

Le cahier général des charges est disponible auprès de l'Administration communale.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1: Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par:

Propriétaire	Mode d'adjudication
Commune de Jalhay	Soumissions

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Jalhay, le 21 octobre 2015 à 11h.

Article 2: Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre. Elles devront parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable précédent la vente à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Vente de bois du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises; elle sera remise en début de séance.

Article 3: Bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4: Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 5: Délais d'exploitation des chablis

- Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts:

Abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

- Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

Abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 6: Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application:

Délai d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/03/2017 sauf précisions données.

Pour tous les lots contenant des feuillus

- Interdiction d'abattre du 1^{er} avril au 31 juillet (période de nidifications)

- Rappel de l'article 38§2 e §3 "Evacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation. Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois

- Débardage autorisé uniquement après contrôle de l'abattage par le service forestier.

Article 7: restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au Code forestier.

Article 8: itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9: certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10: visite des lots

La visite des lots de chauffage peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des week-ends et jours fériés."

14) Marché public de travaux - Remplacement du revêtement de sol à l'école de Jalhay -centre - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant qu'il s'avère opportun de remplacer les revêtements de sol à l'école de Jalhay-centre;

Considérant qu'en fonction des crédits disponibles à l'article 722/723-52 (n° de projet 20150016) du budget 2015, il est suggéré de remplacer une partie des revêtements de sol cette année et de lancer un nouveau marché l'année prochaine afin de réaliser la seconde partie;

Considérant que le crédit disponible à l'article 722/723-52 (n° de projet 20150016) du budget 2015 s'élève à 15.000 €;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de remplacer cette année le revêtement de la salle audio, de 2 classes et de mettre une 3^{ème} classe en option obligatoire qui sera levée seulement si le crédit disponible à l'article budgétaire est suffisant;

Considérant le cahier des charges n°2015-034 relatif au marché "Remplacement du revêtement de sol à l'école de Jalhay-centre" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.690,00 € hors TVA ou 17.774,90 €, 21% TVA comprise, options obligatoires incluses et 12.334,00 € hors TVA ou 14.924,14 €, 21% TVA comprise, options obligatoires non incluses;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-52 (n° de projet 20150016);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2015-034 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement de sol à l'école de Jalhay-centre", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.690,00 € hors TVA ou 17.774,90 €, 21% TVA comprise, options obligatoires incluses et 12.334,00 € hors TVA ou 14.924,14 €, 21% TVA comprise, options obligatoires non incluses.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-52 (n° de projet 20150016).

Article 4: de demander au service des travaux de déplacer l'ensemble du mobilier en temps opportun.

15) Marché public de travaux – Travaux de la SWDE dans le cadre de la traversée de Jalhay – avenant obligatoire - approbation de la dépense - Retrait d'un point figurant à l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le point n°15 de l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil communal relatif au "Marché public de travaux – Travaux de la SWDE dans le cadre de la traversée de Jalhay – avenant obligatoire - approbation de la dépense";

Vu la communication téléphonique du 1^{er} septembre 2015 avec la SWDE en vue d'obtenir des précisions sur la facturation des travaux de rénovation des trottoirs de la rue de la Fagne;

Attendu qu'il s'avère qu'une série de doutes subsiste au niveau de la répartition des quantités à facturer entre la Commune et la SWDE;

Attendu que la SWDE a provoqué et convoqué la Commune et l'entrepreneur Crosset à une réunion qui aura lieu le mardi 8 septembre 2015;

Entendu Monsieur le Bourgmestre exposant les tenants de ce dossier;

DÉCIDE de retirer le point n°15 figurant à l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil communal relatif au "Marché public de travaux – Travaux de la SWDE dans le cadre de la traversée de Jalhay – avenant obligatoire - approbation de la dépense".

16) Marché public de travaux – Réfection des chemins du Golf et de l'Hippodrome – Marché conjoint avec la Ville de Spa et la Commune de Theux – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Vu le mauvais état depuis plusieurs années des voiries situées à Arbespine – Croix Brognard, entre les Communes de Theux et Jalhay et la Ville de Spa et plus précisément le chemin du Golf et de l'Hippodrome;

Attendu que les représentants de chaque commune se sont rencontrés à plusieurs reprises pour débattre des limites de propriétés ;

Attendu qu'après recherche et vérification, une partie de ce tronçon appartient à la commune de Jalhay;

Considérant qu'il est proposé de désigner la Ville de Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa, comme auteur de projets pour le marché conjoint pour la réfection des chemins du Golf et de l'Hippodrome;

Vu le projet de convention entre les Communes de Theux et Jalhay et la Ville de Spa relatif à la réalisation de travaux conjoints pour la réfection des chemins du Golf et de l'Hippodrome;

Attendu que les impétrants ont été consultés par la Ville de Spa ;

Considérant que le cahier des charges commun Spa-Theux-Jalhay relatif à ce marché a été établi par l'auteur de projet, la Ville de Spa, Service des Travaux, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme de 119.543,76 € hors TVA ou 144.647,95 €, 21% TVA comprise et que la part à charge de la Commune de Jalhay est de 21.193,66 € hors TVA ou 25.644,32 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Attendu que la procédure d'adjudication sera lancée en mars-avril de l'année 2016;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2016;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 août 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o et 5^o du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 28 août 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver la convention entre les Communes de Theux et Jalhay et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints pour la réfection des chemins du Golf et de l'Hippodrome

Article 2: De désigner la Ville de Spa, Service des Travaux, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa comme auteur de projet pour le marché conjoint.

Article 3: D'approuver le cahier des charges commun Spa-Theux-Jalhay et le montant estimé du marché "Réfection des chemins du Golf et de l'Hippodrome", établis par l'auteur de projet, Ville de Spa, Service des Travaux, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à charge de la Commune de Jalhay s'élève à la somme de 21.193,66 € hors TVA ou 25.644,32 €, 21% TVA comprise.

Article 4: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5: D'inscrire au budget extraordinaire de l'année 2016 la somme de 26.000 € afin de financer cette dépense.

17) Marché public de travaux – Réfection de la voirie à Baronheid – approbation des conditions et de l'avenant

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Vu le courrier de la ville de Stavelot daté du 7 octobre 2014 nous demandant notre intention vis à vis de son état et de son éventuelle réfection;

Vu l'état de la route dégradé au lieu-dit "Baronheid";

Attendu que le service de l'urbanisme a vérifié et confirmé que ce tronçon est bien situé sur notre territoire;

Vu le marché de la Ville de Stavelot régi par le cahier spécial des charges n°2014 V003-T1 attribué à la SA Trageco, Hotteleux 71 de 4950 Waimes conformément à leur offre du 17.11.2014;

Considérant que le marché a été passé par adjudication ouverte;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de voirie à Baronheid" a été attribué à LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX sur base de la convention d'étude concernant des travaux en voirie pour les années 2013 à 2015;

Vu la proposition d'avenant réalisé par le Bureau Lacasse sur base des prix unitaires du métré de l'offre de la SA Trageco estimé à la somme de 29.346,05 € hors TVA ou 35.508,72 €, 21% TVA comprise;

Considérant l'avenant au CSCH de Stavelot n°2014V003-T1 daté du 20.08.2015 relatif au marché "Réfection de la voirie à Baronheid" établi par le Service des marchés publics signé par la SA Trageco;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, par voie de modification budgétaire et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit de ce nouvel article sera porté lors de la prochaine modification budgétaire à la somme de 40.000 € afin de payer le coût des travaux et des frais d'auteurs;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 août 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o et 5^o du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 28 août 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De se rattacher au marché public de la Ville de Stavelot et d'approuver l'avenant au cahier des charges n°2014V0003-T1 de la Ville de Stavelot et le montant estimé du marché "Réfection de la voirie à Baronheid". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges de la Ville de Stavelot et les conditions de l'avenant susvisé, ainsi que par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.346,05 € hors TVA ou 35.508,72 €, 21% TVA comprise hors frais d'auteurs.

Article 2: D'approuver la dépense de 29.346,05 € hors TVA ou 35.508,72 €, 21% TVA comprise à laquelle il faudra ajouter les frais d'auteurs.

Article 3: De confier ces travaux à la SA Trageco, Hotteleux 71 de 4950 Waimes conformément aux prix unitaires de leur offre du 17.11.2014 et au cahier spécial des charges de la Ville de Stavelot.

Article 4: De financer cette dépense sur l'exercice 2015 par le crédit d'un nouvel article budgétaire extraordinaire à inscrire lors de la prochaine modification budgétaire pour la somme de 40.000 €.

18) Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique: modification

Le Conseil,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu la charge croissante de travail qui incombe à l'Agent technique en chef, il y aurait l

Par arrêté ministériel du 13 octobre 2015, la délibération modifiant les

dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris

d'engager un(e) agent(e) technique et ce pour permettre une meilleure gestion des tâches à réaliser;
Vu les instructions en la matière;
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 3 septembre 2015;
Vu le protocole de négociation syndicale du 1^{er} septembre 2015;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de compléter comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

"Titre 1: règles relatives à l'octroi des échelles

Est inséré au Chapitre V: PERSONNEL TECHNIQUE:

1) Avant AGENT TECHNIQUE EN CHEF

«AGENT TECHNIQUE» (Hors cadre)

D.7. - RECRUTEMENT:

- être en possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur ou certificat d'enseignement technique secondaire supérieur.

D.8. - EVOLUTION DE CARRIERE:

L'échelle D.8. est attribuée à l'agent(e) technique, titulaire de l'échelle D.7. d'agent(e) technique

Pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.7. en qualité d'agent technique s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.7. en qualité d'agent(e) technique s'il(elle) a acquis une formation complémentaire (voir Statut administratif, Titre 14).

2) au niveau de l'AGENT TECHNIQUE EN CHEF, avant D.9. RECRUTEMENT:

D.9. - PROMOTION

Cette échelle s'applique à l'agent(e) technique en Chef D.8., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8., en qualité d'agent technique statutaire ;
- réussir un examen (épreuves écrite et orale), axé sur le programme de l'enseignement supérieur de type court et se rapportant à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19) Statut pécuniaire du personnel communal – modifications

Par arrêté ministériel du 13 octobre 2015, les délibérations modifiant le statut pécuniaire du personnel communal sont approuvées.

19.A Le Conseil,

Vu notre délibération de ce jour modifiant les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 3 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation syndicale du 1^{er} septembre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier comme suit le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1^{er}: Les échelles dont question à l'article 25 sont, suivant le tableau ci-annexé, complétées par l'échelle D7 et D8.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19.B Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié et notamment son article 22;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention obligeant les communes et provinces à agir pour identifier et analyser les risques situés sur leurs territoires respectifs et à créer un comité communal de coordination et une cellule de sécurité composée entre autre d'un fonctionnaire "PLANU";

Vu l'extrait de la séance du Collège communal du 09 mars 2010 désignant entre autre un fonctionnaire "PLANU" effectif;

Vu notre délibération du 18 mai 2010 adoptant le plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Jalhay;

Vu le surcroit de travail que représente la fonction de fonctionnaire « PLANU », les responsabilités qui en découlent et le fait que cet agent soit rappelable sept jours sur sept de jour comme de nuit;

Vu les articles L 1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 3 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation syndicale du 1^{er} septembre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: l'article 22 paragraphe 2 du statut pécuniaire du personnel communal est complété comme suit:

"7. Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de fonctionnaire "PLANU".

Cette allocation est accordée aux agents exerçant la fonction de fonctionnaire "PLANU" au sens de l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention sauf s'ils sont titulaires d'une fonction rémunérée par une échelle barémique de niveau A; Le montant annuel est fixé à 3.496,02 € pour le fonctionnaire "PLANU".

Elle est liquidée par douzième mensuels et à terme échu. Elle est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation de fonction est accordée au prorata des prestations fournies.

Le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours des congés de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée.

Toutefois l'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77,§1^{er} de l'A.R. du 28.09.1984 portant exécution de la loi du 17.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités."

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20) Statut administratif du personnel communal – modification

Le Conseil,
modifié;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 3 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation syndicale du 1^{er} septembre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier comme suit le statut administratif du personnel communal:

Article 1^{er}: de supprimer dans le contenu du Titre 3: "Des droits et de devoirs" de l'alinéa 2 "Tout acte quelconque de harcèlement sexuel sur les lieux du travail est strictement interdit" jusqu'à l'article 10 de la loi bien-être inclus "Les dispositions des articles 1 à 9 ne portent pas préjudice au droit de la victime de s'adresser directement au fonctionnaire chargé de la surveillance de la loi du 11/06/2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ou d'entamer une procédure judiciaire" et d'insérer ce qui suit: "Tout acte quelconque de violence, harcèlement sexuel ou harcèlement moral au travail est strictement interdit, en application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, de ses arrêtés d'exécution, et de leurs modifications ultérieures."

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

*Par
arrêté
ministériel du 13
octobre
2015, la
délibération
modifie le
statut
administratif du
personnel
communal est
approuvé.*

21) Règlement de travail du personnel communal – modification

Le Conseil,

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail;

Vu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de travail et d'apporter différentes modifications dans ce sens;

Vu le projet de règlement de travail ci-annexé;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 3 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation syndicale du 1^{er} septembre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de fixer comme suit, le règlement de travail de notre personnel communal, à partir de ce jour. (cfr annexe)

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

*Par
arrêté
ministériel du 13
octobre
2015, la
délibération
modifie le
règlement de
travail du
personnel
communal est
approuvé.*

22.A) ASBL Centre culturel régional de Verviers - CCRV - retrait de la représentation de la Commune

Le Conseil,

Attendu que notre Commune est membre de l'A.S.B.L. "Centre culturel régional de Verviers", ayant son siège à 4800 VERVIERS, rue des Artistes 2;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015:

- de confirmer l'intérêt de la Commune de Jalhay de voir l'action du Centre culturel de SPA étendre son implantation sur le territoire de Jalhay;
- d'approuver les termes de la convention intermédiaire avec le centre culturel de SPA.

Sur proposition du Collège communal;

Par 10 voix pour; 8 contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT) et 1 abstention (Mme FRANSSSEN);

DECIDE de ne plus représenter la Commune au sein de l'ASBL "Centre culturel régional de Verviers" dès le 1^{er} janvier 2016.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

22.B) ASBL Centre culturel régional de Verviers - CCRV - annulation de la décision du Conseil communal du 24 juin 2013

[huis-clos]

23) Infraction urbanistique – Modifications sensibles du relief du sol sur des terrains communaux et privés - Introduction d'une intervention volontaire auprès du Tribunal civil – ratification

[huis-clos]

24) Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (voirie communale) – adoption et désignation

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00.

En séance du 26 octobre 2015, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,